Chroniques

Les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne

Antoine Bailleux et Cecilia Rizcallah(*)

- **La présente chronique couvre douze mois de développements des droits fondamentaux dans les principaux domaines du droit de l'Union. En l'absence de développement législatif notable, c'est la jurisprudence foisonnante de la Cour qui est ici examinée**
- **On y fait notamment le point sur les affaires relatives aux réformes du système judiciaire polonais, sur le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux et sur la façon dont ces derniers influencent l'interprétation des grands textes de droit dérivé tels que la législation relative aux données à caractère personnel, à la protection internationale, au mandat d'arrêt européen, et, bien sûr, à l'égalité et à la non-discrimination**

Introduction

La présente chronique débute par l'examen d'un certain nombre d'évolutions de portée générale, dont l'intérêt transcende les différents domaines du droit de l'Union (1). Sont ensuite examinés les développements intervenus dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice (2), dans le domaine de l'intégration économique (3) et en matière de relations extérieures (4). Enfin, une section est consacrée au droit à l'égalité et à la non-discrimination, seul droit fondamental au profit duquel l'Union a compétence pour légiférer (5).

1 Développements généraux

A. Développements institutionnels

Les douze mois écoulés ont vu se poursuivre la saga relative aux mesures de réorganisation du système judiciaire adoptées par le gouvernement polonais. La grande chambre de la Cour a rendu pas moins de trois arrêts scellant semble-t-il définitivement le sort de cette réforme législative.

Rendu dans la droite ligne de l'arrêt *Commission c. Pologne (Indépendance de la Cour suprême)*[1], le premier arrêt fait suite à un recours en manquement intenté par la Commission contre la Pologne à propos d'une loi de 2017 abaissant l'âge de départ à la retraite des magistrats du parquet et du siège des juridictions de droit commun à 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, tout en habilitant — s'agissant des magistrats du siège — le ministre de la Justice à prolonger — sur la base de critères vagues et sans obligation de motivation – la période d'exercice de leurs fonctions jusqu'à 70 ans[2]. Sans surprise, la Cour de justice accueille les deux griefs avancés par la Commission. D'une part, elle estime que l'instauration d'une différence d'âge de départ à la retraite en fonction du sexe constitue une violation du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes consacré à l'article 157 TFUE ainsi que, plus spécifiquement, des articles 5, a) et 9, § 1er, f), de la directive 2006/54. D'autre part, reprenant le raisonnement tenu dans l'affaire relative aux magistrats de la Cour suprême, la Cour considère qu'en soumettant la prolongation de la carrière des magistrats du siège au pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice, la législation polonaise porte atteinte aux principes d'indépendance et d'inamovibilité des juges. Appliquant sa désormais célèbre jurisprudence *ASJP*[3], elle en déduit que la législation polonaise viole l'article 19, § 1er, alinéa 2, TUE sans qu'il soit nécessaire de déterminer si elle relève du champ d'application de la Charte.

Le second arrêt fait suite à une série de questions préjudicielles relatives à l'indépendance de la chambre disciplinaire nouvellement créée au sein de la Cour suprême pour statuer sur les contentieux disciplinaires, de droit du travail et... de mise à la retraite des membres de cette Cour[4]. Ces questions sont posées par la chambre du travail et des assurances sociales de la Cour suprême dans le cadre de recours fondés sur le non-respect du principe de non-discrimination sur la base de l'âge intentés par des juges mis soudainement à la retraite en vertu de la législation commentée ci-dessus. Cette chambre était compétente pour connaître de tels litiges tant que les membres de la chambre disciplinaire n'étaient pas nommés. Si la Cour de justice laisse au juge *a quo* le soin de trancher la question de l'indépendance de la chambre disciplinaire, elle lui fournit néanmoins certaines balises de nature à orienter son raisonnement. Elle estime ainsi que, si le fait que les membres de cette chambre soient nommés par le président de la République n'est pas en soi critiquable, il est plus problématique que ces nominations interviennent sur la base d'un avis donné par un organe (le Conseil national de la magistrature) dont la composition a été modifiée dans un contexte politique douteux. Elle observe en outre que certains éléments liés à la composition et aux pouvoirs de la chambre disciplinaire elle-même pourraient révéler un manque d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif. De manière intéressante, elle estime que, si le

(*) Antoine Bailleux est avocat et professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles. Cecilia Rizcallah est chargée de recherches F.R.S-FNRS, professeure invitée à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et maître de conférences invitée à l'Université libre de Bruxelles. Les commentaires relatifs à la présente chronique peuvent être communiqués à antoine.bailleux@usaintlouis.be et cecilia.rizcallah@usaintlouis.be. Période couverte par la présente chronique : 1er septembre 2019-31 août 2020. **(1)** Arrêt *Commission c. Pologne (Indépendance de la Cour suprême)*, aff. C-619/18, EU:C:2019:531. **(2)** Arrêt Commission c. Pologne (Indépendance des juridictions de droit commun), aff. C-192/18, EU:C:2019:924. **(3)** Arrêt *Associação Sindical dos Juízes Portugueses*, aff. C-64/16, EU:C:2018:117. **(4)** Arrêt *A.K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême)*, aff. jointes C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982.

this jurisquare copy is licenced to UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

Chroniques

juge de renvoi considère que la chambre disciplinaire n'est pas indépendante, les principes de primauté du droit de l'Union, de coopération loyale et de protection juridictionnelle effective lui imposent de laisser inappliquée la disposition de droit interne de façon à ce que les litiges « puissent être examinés par une juridiction répondant aux exigences d'indépendance et d'impartialité susmentionnées et qui serait compétente dans le domaine concerné si ladite disposition n'y faisait pas obstacle » — en l'occurrence elle-même. Enfin, on observera avec intérêt que la Cour place cette fois son analyse non pas sous l'angle de l'article 19 TUE, mais bien directement de l'article 47 de la Charte. Elle estime en effet que celle-ci est applicable dès lors que les requérants allèguent une violation d'une disposition de droit dérivé, en l'espèce l'article 9, § 1er, de la directive 2000/78/CE[5]. La plume de la Cour semble ici avoir un peu glissé tant il est évident que la simple *allégation* d'une violation d'une norme de droit de l'Union ne suffit pas à établir l'applicabilité de la Charte.

> « La procédure de renvoi préjudiciel constitue la clé de voûte du système juridictionnel instauré par les traités »

Le troisième arrêt fait quant à lui suite à plusieurs questions préjudicielles posées par des juges de première instance[6]. Celles-ci expriment, en substance, la crainte de subir les foudres de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans des dossiers dont l'issue pourrait s'avérer défavorable aux intérêts du gouvernement. Elles s'interrogent dès lors sur la compatibilité, avec l'article 19, § 1er, alinéa 2, TUE, de dispositions qui hypothèquent lourdement la mise en œuvre de procédures disciplinaires indépendantes. La Cour conclut cependant à l'irrecevabilité des questions au motif qu'elles interviennent dans des litiges qui ne comportent pas de lien de rattachement avec le droit de l'Union. Alertée sur le fait que des procédures d'enquête avaient été ouvertes (et ensuite clôturées) contre les juges *a quo* en raison des questions préjudicielles adressées à la Cour de justice, celle-ci précise néanmoins, en guise d'*obiter*, que ce type de procédé ne saurait en aucun cas être admis eu égard au fait que la procédure de renvoi préjudiciel constitue la « clef de voûte du système juridictionnel instauré par les traités »[7].

La Pologne n'est pas le seul État membre à avoir vu étalées au grand jour des atteintes aux droits fondamentaux. La Hongrie a, elle, essuyé un constat de manquement en raison de sa « loi sur la transparence », une réglementation imposant des obligations d'enregistrement, de déclaration et de publicité, assorties de sanctions, aux associations recevant des aides financières en provenance d'autres États membres ou de pays tiers, mieux connue dans les médias sous le nom de « loi Soros »[8]. Sans surprise, la Cour souscrit au raisonnement de la Commission selon lequel une telle législation emporte une restriction à la libre circulation des capitaux, restriction à ce point large qu'elle ne peut être justifiée par l'objectif d'accroissement de la transparence ou par la sauvegarde de l'ordre public. De la même manière, et en empruntant généreusement aux arrêts de la C.E.D.H., la Cour conclut à la violation, par cette loi, de l'article 12 de la Charte (liberté d'association) ainsi que de ses articles 7 et 8 (droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel). L'ombre de George Soros plane sur ce dernier point, lorsque la Cour déclare que des personnes n'exerçant pas de fonction politique ne peuvent être considérées comme des personnes publiques devant accepter une restriction de l'étendue de leur droit à la vie privée, précisant au surplus que l'octroi d'aides financières à des associations, fussent-elles impliquées dans la vie publique hongroise, « ne relève pas de l'exercice d'une fonction politique »[9].

Quelques arrêts méritent encore d'être brièvement mentionnés. On épinglera d'abord l'affaire *Junqueras Vies*, du nom du vice-président du gouvernement autonome de Catalogne placé en détention provisoire pour avoir participé à l'organisation du référendum sur l'autodétermination de cette dernière[10]. La Cour de justice a considéré que M. Junqueras bénéficiait de l'immunité que lui conférait son statut de membre du parlement européen même s'il n'avait jamais pu prêter serment en raison de son emprisonnement. En effet, « ladite immunité concourt également à assurer l'effectivité du droit d'éligibilité garanti à l'article 39, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux, qui constitue l'expression, dans cette dernière, du principe du suffrage universel direct, libre et secret »[11].

Dans un tout autre registre, on notera un arrêt du Tribunal annulant — une fois n'est pas coutume ! — une décision de la Cour de justice de l'Union européenne rejetant une demande introduite par M. Dehousse, ancien membre du Tribunal, d'accès aux « échanges, dans les deux sens, entre le président Skouris ou son chef de cabinet, avec toutes les autorités publiques allemandes entre 2011 et 2015 inclus »[12]. Le Tribunal juge insuffisante l'argumentation de la Cour selon laquelle aucune trace de tels échanges — pourtant exceptionnels — n'a été retrouvée dès lors qu'il n'est pas contestable que ces échanges ont eu lieu : « La Cour de justice de l'Union européenne devant également se conformer à son obligation de bonne administration, consacrée à l'article 41 de la Charte, elle aurait dû conserver les documents portant sur des rencontres extraordinaires et importantes d'ordre institutionnel »[13].

C'est également le principe de bonne administration, dans son exigence d'impartialité cette fois, qui a conduit le Tribunal à annuler une décision du bureau du Parlement européen déclarant inéligible au subventionnement une partie substantielle des dépenses engagées en 2015 par le parti politique européen eurosceptique *Alliance for Direct Democracy in Europe* (ADDE)[14]. Selon le Tribunal, les déclarations publiques tenues par l'un des quinze membres du bureau, faisant état de l'utilisation frauduleuse des fonds européens par l'ADDE, ont suffi à entacher d'illégalité la décision dudit organe.

On épinglera encore l'important arrêt du Tribunal écartant toute obligation, dans le chef de la Commission, de soumettre au Conseil une proposition de décision mettant en œuvre un accord

(5) Point 79. Sur cette jurisprudence, voy. C. Rizcallah et V. Davio, « L'article 19 du Traité sur l'Union européenne : sésame de l'Union de droit - Analyse de la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'indépendance des juges nationaux », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2020, pp. 156-186. **(6)** Arrêt *Miasto Lowicz et Prokurator Generalny*, aff. jointes C-558/18 et C-563/18, EU:C:2020:234. Voy., sur cet arrêt, V. Davio et C. Rizcallah, « La Cour de justice de l'Union européenne, garante de l'indépendance des pouvoirs judiciaires nationaux ? Assurément ! Mais à certaines conditions … », *J.T.*, 2020, pp. 675-677. **(7)** Point 55. **(8)** Arrêt *Commission c. Hongrie (Transparence associative)*, aff. C-78/18, EU:C:2020:476. **(9)** Point 131. **(10)** Arrêt *Junqueras Vies*, aff. C-502/19, EU:C:2019:1115. **(11)** Point 86. **(12)** Arrêt *Dehousse c. Cour de justice de l'Union européenne*, aff. T-433/17, EU:T:2019:632. **(13)** Point 47. **(14)** Arrêt *ADDE c. Parlement*, aff. T-48/17, EU:T:2019:780.

this jurisquare copy is licenced to UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

intervenu entre les partenaires sociaux en Europe[15]. Pour le propos de cette chronique, on se limitera à noter que le Tribunal rejette comme inopérant l'argument tiré par les requérants d'une violation de leur liberté d'association et de leur droit de négocier et conclure des conventions collectives.

Enfin, on notera avec intérêt l'arrêt du Tribunal annulant des décisions du Parlement européen réquisitionnant des interprètes alors que ceux-ci étaient en grève[16]. Le Tribunal estime que si le droit de grève peut faire l'objet de restrictions, encore faut-il que celles-ci disposent d'une base légale claire et certaine, *quod non* en l'espèce.

B. Développements transversaux

La période recensée a donné lieu à de nombreux arrêts contribuant à préciser les contours du champ d'application de la Charte.

Pour commencer, la Cour a jugé irrecevable une question posée par la Cour de cassation belge sur la compatibilité avec la Charte de l'utilisation, par le fisc, des données bancaires de contribuables obtenues irrégulièrement[17]. Conscient que le contentieux — relatif à l'impôt sur les revenus — est *a priori* étranger au droit de l'Union, le juge *a quo* justifie son renvoi par le fait qu'un arrêt antérieur de la Cour de justice aurait censuré l'utilisation de preuves illégales en matière de T.V.A., ce qui pourrait conduire à une discrimination vis-à-vis des victimes d'agissements similaires dans le domaine des impôts directs, ce d'autant plus que la C.E.D.H. aurait, elle, avalisé dans certains cas de telles pratiques. Frileuse, la Cour écarte ce raisonnement pourtant ingénieux, se contentant de rappeler que la situation en cause ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union et que, par ailleurs, le droit national applicable ne renvoie pas au droit de l'Union.

Plusieurs arrêts illustrent une même lecture restrictive de l'article 51, incarnée par l'exigence d'un « lien de rattachement entre un acte du droit de l'Union et la mesure nationale en cause, qui dépasse le voisinage des matières visées ou les incidences indirectes de l'une des matières »[18]. Cette posture défensive ressort également de l'important arrêt *TSN et AKT* à l'occasion duquel la grande chambre semble avoir tranché l'épineuse question de l'applicabilité de la Charte à des mesures nationales qui vont plus loin que les standards minimaux prévus par le droit dérivé[19]. En l'espèce, la Cour conclut que des réglementations et des conventions collectives nationales qui accordent un droit au congé annuel d'une durée supérieure au délai de quatre semaines prévu par la directive 2003/88/CE ne relèvent pas du champ d'application de la Charte[20].

Si la Cour semble donc de plus en plus regardante lorsqu'il s'agit d'utiliser le droit dérivé pour établir un lien entre la Charte et la situation en cause, elle paraît à l'inverse toujours plus inventive lorsque ce lien est bâti sur le droit primaire. Rendu dans la droite ligne de l'arrêt *Petruhhin*[21], l'arrêt *I.N.* illustre ce volontarisme prétorien[22]. La Cour s'y penche sur le sort d'un citoyen ayant la double nationalité islandaise et russe, poursuivi par les autorités russes pour corruption passive, et arrêté à la frontière croate alors qu'il se rendait en Croatie pour y faire du tourisme. Monsieur I.N. s'opposait à son extradition vers la Russie au motif qu'il risquait d'y subir des traitements inhumains et dégradants. La Cour considère que cette situation relève du champ d'application du droit de l'Union dès lors qu'en tant que ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE), monsieur I. N. doit être considéré comme ayant fait usage de son droit à la libre prestation de services prévu dans l'accord EEE en se rendant en Croatie pour y passer ses vacances. Il peut donc se prévaloir du droit, prévu à l'article 19, § 2, de la Charte, à ne pas être extradé vers un État où il encourt un risque sérieux d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant.

C. Développements procéduraux

Par-delà même le riche contentieux relatif aux mesures polonaises de réorganisation du système judiciaire (*cfr supra*, section 1), les questions relatives au droit à un juge, aux droits de la défense et à une protection juridictionnelle effective ont donné lieu à une jurisprudence abondante au cours de l'année écoulée. On se limitera à en évoquer ici les éléments les plus saillants.

Le droit à un juge légal s'est trouvé au cœur d'une procédure de réexamen qui vit la Cour annuler des arrêts du Tribunal en matière de fonction publique[23]. Ces arrêts avaient eux-mêmes annulé des ordonnances de feu le Tribunal de la fonction publique au motif que celles-ci avaient été rendues par une chambre composée de manière irrégulière : l'un des membres du Tribunal de la fonction publique avait en effet été nommé suite à un appel à candidatures relatif à d'autres postes de juges, entre-temps pourvus. Dans son arrêt, la Cour estime que c'est à bon droit que le Tribunal a examiné d'office, à titre incident, la légalité de la décision procédant à la nomination dudit juge et qu'il a conclu à l'irrégularité de la composition de la chambre ayant rendu les ordonnances. Elle considère cependant que cette irrégularité, minime, n'est pas de nature à avoir privé les requérants de leur droit à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et ne devait, dès lors, pas conduire à l'annulation des ordonnances querellées.

Le droit d'être entendu, garanti à l'article 41, § 2, sous a), de la Charte a également conduit la Cour à réformer un arrêt du Tribunal[24]. Cet arrêt validait une décision du Parlement rejetant la demande d'assistance soumise par l'une de ses employées qui se plaignait de faire l'objet d'un harcèlement moral de la part de son supérieur hiérarchique. En l'occurrence, la Cour a estimé, à l'inverse du Tribunal, que le Parlement avait violé le droit de la requérante à être entendue en lui refusant l'accès aux comptes rendus

(15) Arrêt *EPSU et Goudriaan c. Commission*, aff. T-310/18, EU:T:2019:757. **(16)** Arrêt *Aquino* e.a. *c. Parlement*, aff. T-402/18, EU:T:2020:13. **(17)** Arrêt *Belgische Staat*, aff. jointes C-469/18 et C-470/18, EU:C:2019:895. **(18)** *Cfr* notamment les arrêts *Baldonedo Martín* (aff. C-177/18, EU:C:2020:26) et *Ortiz Mesonero* (aff. C-366/18, EU:C:2019:757) présentés dans la section 5 de cette chronique, mais aussi — de manière parfaitement logique — les arrêts *Rayonna prokuratura Lom* (aff. C-467/18, EU:C:2019:765, points 64-68) et *UNESA* e.a. (aff. jtes C-80/18 à C-83/18, EU:C:2019:934). Dans le même sens, on observera l'ordonnance *Spetsializirana prokuratura (Présomption d'innocence)* (aff. C-467/19 PPU, EU:C:2019:776), qui semble cependant aller un peu loin en exigeant que la mesure nationale découle d'une obligation imposée par la réglementation européenne. Sur cette question, *cfr* A. Bailleux, « Les contours du champ d'application de la Charte. Une tentative de recadrage », *in* A. Iliopoulou-Penot et L. Xenou (dir.), *La Charte des droits fondamentaux, source de renouveau constitutionnel européen ?*, Bruxelles, Bruylant, 2020, à paraître. **(19)** Arrêt *TSN et AKT*, aff. jointes C-609 et 610/17, EU:C:2019:981. **(20)** Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, *J.O.*, L 299, p. 9. **(21)** Aff. C-182/15, EU:C:2016:630. **(22)** Arrêt *Ruska Federacija*, aff. C-897/19 PPU, EU:C:2020:262. **(23)** Arrêt *Simpson c. Conseil et HG c. Commission*, aff. jointes C-542/18 RX-II et C-543/18 RX-II, EU:C:2020:232. **(24)** Arrêt *HF c. Parlement*, aff. C-570/18 P, EU:C:2020:490.

this jurisquare copy is licenced to UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

Chroniques

d'audition des témoins établis par le comité consultatif préalablement à la décision attaquée.

Par deux fois, le Tribunal a également subi la censure de la Cour dans des affaires relatives au pouvoir de représentation des avocats devant les juridictions de l'Union.

Dans le premier dossier, le Tribunal avait considéré qu'un professeur de droit ne pouvait représenter son université dans le cadre d'une procédure en annulation dès lors qu'un tel rapport d'emploi, ou au minimum d'influence, compromettait l'exigence d'indépendance inhérente à l'obligation d'une représentation par avocat prévue par le statut de la Cour de justice. La Cour parvient à la conclusion inverse, arguant notamment du fait que l'avocat concerné n'assurait pas la défense de l'université dans le cadre d'un lien de subordination et qu'il était simplement lié à sa cliente par un contrat civil portant sur la dispense de certaines charges d'enseignement[25].

La seconde affaire concerne un recours en annulation intenté par un établissement de crédit letton contre une décision de la BCE lui retirant son agrément, décision prise sur la suggestion de la commission des marchés financiers et des capitaux lettonne (CMFC)[26]. Le recours avait été introduit par un avocat avant que le mandat de ce dernier soit révoqué par un liquidateur nommé à la demande de la CMFC et susceptible d'être relevé de ses fonctions par celle-ci. Estimant que le mandat *ad litem* avait été révoqué par le nouveau représentant en justice de la requérante, le Tribunal a déclaré le recours irrecevable. La Cour de justice annule cette décision au motif qu'il serait contraire au droit de la requérante à une protection juridictionnelle effective de confier le sort de son recours à un liquidateur qui a lui-même un intérêt au litige. En effet, si la décision de la BCE était annulée, il serait relevé de ses fonctions.

Enfin, on ne saurait passer sous silence une des affaires les plus étonnantes de ces douze derniers mois, qui opposait une organisation allemande de protection de l'environnement au Land de Bavière à propos des dépassements répétés, dans la ville de Munich, de la valeur limite des émissions de dioxyde d'azote fixée par une directive européenne[27]. Face au refus du Land de Bavière d'exécuter une décision de justice le condamnant à remédier à la situation notamment en interdisant la circulation de certains véhicules, l'association environnementale a sollicité le prononcé d'une contrainte par corps contre les membres compétents du gouvernement du Land. Interrogée sur la faculté, voire l'obligation, qui découlerait du droit de l'Union d'imposer une telle mesure de privation de liberté à l'égard de responsables d'une collectivité publique refusant d'exécuter une décision de justice lui enjoignant de respecter ses obligations européennes, la Cour apporte une réponse nuancée. Si elle reconnaît l'impérieuse nécessité d'assurer le respect des décisions de justice, qui fait partie du contenu essentiel du droit à un recours effectif, elle observe cependant que ce dernier doit être mis en balance avec le droit à la liberté prévu à l'article 6 de la Charte. Elle estime, par conséquent, que le droit de l'Union n'autorise — et n'exige — le recours à de telles mesures que si celles-ci sont pourvues d'une base légale suffisamment accessible, précise et prévisible et si l'exécution de la décision de justice ne peut être obtenue par des moyens moins attentatoires à la liberté, ce qu'il appartient au juge *a quo* de vérifier.

2 Espace de liberté, sécurité et justice

A. Citoyenneté, asile et immigration

Dans le domaine de l'asile, épinglons d'abord l'affaire *Haqbin*, tranchée en grande chambre, qui concernait une sanction infligée à un mineur non accompagné demandant une protection internationale, parce qu'il avait eu un comportement violent au sein de son centre d'hébergement[28]. Il fut exclu, sur la base d'une interprétation extensive des sanctions prévues par la directive 2013/33[29], du bénéfice de l'aide matérielle garantie aux demandeurs de protection internationale pour une durée de 15 jours. Pour rappel, cette aide comprend le logement, la nourriture et l'habillement, fournie en nature ou sous forme d'allocation financière. La question posée à la Cour était de savoir si ce type de sanction était conforme à la directive 2013/33 lue en combinaison avec les articles 1er, 3, 4 et 24 de la Charte.

La Cour souligne — sans surprise — que les sanctions qui peuvent être adoptées, en vertu de la directive, en cas de manquement grave du demandeur au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent de sa part, doivent respecter la dignité humaine, au sens de l'article 1er de la Charte, qui revêt une portée absolue. Rappelant les enseignements de l'arrêt *Jawo*[30] rendu l'année dernière, la Cour précise que celle-ci « exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité »[31]. Fort logiquement, la sanction qui consiste à retirer le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement, est donc jugée incompatible avec l'obligation de garantir au demandeur un niveau de vie digne[32]. La Cour souligne, par ailleurs, que le fait que le demandeur concerné se verrait remettre, au moment où cette sanction lui est infligée, une liste de centres privés pour sans-abris susceptibles de l'accueillir ne saurait suffire pour garantir les exigences découlant de l'article 1er de la Charte, la responsabilité de garantir une vie digne aux demandeurs de protection internationale reposant sur les États membres eux-mêmes[33]. Cette responsabilité est au demeurant accrue en présence d'une personne vulnérable, telle qu'un mineur non accompagné[34].

Pour ce qui concerne cette fois le droit à la protection juridictionnelle des demandeurs de protection internationale, deux arrêts

(25) Arrêt *Uniwersytet Wroclawski et Pologne c. REA*, aff. jointes C-515/17 P et C-561/17 P, EU:C:2020:73. (26) Arrêt *BCE c. Trasta Komercbanka e.a.*, aff. jointes C-663/17 P, C-665/17 P et C-669/17 P, EU:C:2019:923. (27) Arrêt *Deutsche Umwelthilfe*, aff. C-752/18, EU:C:2019:1114. (28) Arrêt *Haqbin*, aff. C-233/18, EU:C:2019:956. (29) Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), *J.O.*, L 180, p. 96. (30) Arrêt *Jawo*, aff. C-163/17, EU:C:2019:218, voy. A. Bailleux et C. Rizcallah, « Les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne », *J.D.E.*, 2019, p. 372. (31) Point 46. (32) Point 47. (33) Points 49 et 50. (34) Point 55.

this jurisquare copy is licenced to UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

importants concernant la réforme de la procédure de l'asile en Hongrie ont été rendus le 19 mars 2019.

Le premier, tranché dans l'affaire *PG*[35], confirme — à la suite des arrêts *Alheto*[36] et *Torubarov*[37] — qu'il n'est pas requis, en vertu de l'article 47 de la Charte, que les juges puissent réformer eux-mêmes les décisions administratives en matière de protection internationale de manière à accorder directement l'une ou l'autre forme de protection. Néanmoins, dès lors qu'une juridiction annule une décision administrative refusant l'octroi d'une protection et constate que le demandeur remplit les conditions pour en bénéficier, l'autorité administrative vers laquelle est renvoyée l'affaire est liée par cette appréciation. Dans ce cas, le principe de protection juridictionnelle effective requiert en effet que l'autorité administrative confère la protection internationale, à moins que de nouveaux éléments nécessitant objectivement une nouvelle appréciation apparaissent[38].

L'arrêt va plus loin et renforce l'effectivité de ces principes en déclarant que si la décision de la juridiction n'est pas suivie d'effet et que le droit national ne confère aucun moyen à ladite juridiction lui permettant de faire respecter son jugement, cette dernière doit réformer la décision de l'autorité administrative et lui substituer sa propre décision, en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale qui le lui en empêcherait, directement sur la base de l'article 47 de la Charte[39].

Au demeurant, la Cour précise que le délai de 60 jours imposé aux juges pour se prononcer sur l'appel à l'encontre de la décision administrative n'est pas en soi contraire au droit de l'Union, pour autant qu'il ne porte pas atteinte à l'effectivité de la protection offerte aux demandeurs d'asile par celui-ci. Dans le cas contraire, ce délai devra être considéré comme indicatif et non impératif par les juges concernés, et donc être écarté, à l'instar des règles de procédures qui les empêcheraient, le cas échéant, d'attribuer directement l'une ou l'autre forme de protection.

Le second arrêt, *LH*[40], établit, d'une part, qu'une réglementation nationale qui permet de déclarer irrecevable une demande d'asile au motif que celui ou celle qui l'introduit a transité dans un État dans lequel il n'était pas exposé à des persécutions ou à un risque d'atteintes graves, ou dans lequel est assuré un degré de protection adéquat, est contraire à l'article 33 de la directive 2013/32[41], dite directive « procédure »[42]. Il complète, d'autre part, les enseignements de l'arrêt *PG* quant au délai dont doivent disposer les juges pour se prononcer sur la validité de la décision administrative rejetant l'octroi d'une protection internationale en confirmant que le délai — ici de 8 jours — pour statuer sur la validité d'une décision ayant constaté l'irrecevabilité de la demande, doit être laissé inappliqué s'il « ne permet pas d'assurer l'effectivité des règles de fond et des garanties procédurales reconnues au demandeur par le droit de l'Union »[43].

La Cour prolonge cette jurisprudence — toujours à propos de la Hongrie — dans un arrêt *FMS*[44] rendu en grande chambre le 14 mai 2020 qui porte sur l'absence de recours disponible devant une juridiction indépendante pouvant être introduit à l'encontre d'une modification du pays de destination mentionné dans une décision de retour antérieure. Considérant qu'une telle modification doit être assimilée à l'adoption d'une nouvelle décision de retour, la Cour y affirme qu'elle doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une juridiction indépendante.

> « L'article 47 de la Charte impose de pallier l'inexistence, dans le droit national, de voies de recours pour garantir l'effectivité du droit de l'Union »

À cet égard, l'article 47 impose de pallier l'inexistence, dans le droit national, de voies de recours permettant de garantir l'effectivité du droit de l'Union. Les principes de primauté et de protection juridictionnelle effective imposent ainsi aux juridictions nationales de se déclarer compétentes pour connaître des recours introduits par des personnes en vue de défendre les droits qui leur sont garantis par le droit de l'Union et ce, même si les règles de procédure internes ne prévoient pas un tel recours en pareil cas[45]. En l'espèce, ces principes requièrent donc, selon la Cour, que les juridictions hongroises se déclarent compétentes pour connaître des recours introduits à l'encontre de la décision administrative ayant modifié le pays de retour et ce, malgré le fait que ce ne soit pas prévu par le droit national.

Ces arrêts résonnent particulièrement dans le contexte de déclin de l'État de droit et de l'indépendance de la justice que connaissent plusieurs États membres de l'Union en offrant — une fois de plus — une porte de sortie, directement fondée sur le droit de l'Union, à des juges dont le travail serait pénalisé par des réformes portant atteinte à leur office. La portée ainsi conférée à l'article 47 de la Charte ne semble par ailleurs pas cantonnée à la matière de l'asile et de l'immigration, et pourra utilement servir les intérêts des justiciables dans les autres domaines d'application du droit de l'Union.

B. Coopération judiciaire en matière civile et pénale

À l'instar des années précédentes, l'année écoulée compte plusieurs affaires qui ont soulevé des questions liées à la protection des droits fondamentaux dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme du mandat d'arrêt européen.

L'arrêt *Dorobantu*[46], qui prolonge la jurisprudence *Aranyosi et Cldraru*[47] et *ML*[48] que nous commentions dans une précédente livraison de cette chronique[49], précise les limites dans lesquelles un mandat d'arrêt européen peut être exécuté lorsqu'il existe des risques de traitements inhumains et dégradants en raison des

(35) Arrêt *Bevàndorlàsi és Menekültügyi Hivatal*, aff. C-406/18, EU:C:2020:216. (36) Arrêt *Alheto*, aff. C-585/16, EU:C:2018:584. (37) Arrêt *Torubarov*, aff. C-556/17, EU:C:2019:626, points 68, 72 et 77. (38) Point 20. (39) Point 22. (40) Arrêt *Bevàndorlàsi és Menekültügyi Hivatal (Tompa)*, aff. C-564/18, EU:C:2020:218. (41) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.*, L 180, p. 60. (42) Point 56. (43) Point 75. (44) Arrêt *Orszàgos Idegenrendészeti Foigazgatósàg Délalföldi Regionàlis Igazgatósàg*, aff. jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367. (45) Point 144. (46) Arrêt *Dorobantu*, aff. C-128/18, EU:C:2019:857. (47) Arrêt *Aranyosi et Caldararu*, aff. jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198. voy., pour un commentaire, E. Bribosia et A. Weyembergh, « Arrêt "*Aranyosi et Caldararu*" : imposition de certaines limites à la confiance mutuelle dans la coopération judiciaire pénale », *J.D.E.*, 2016, pp. 225-227. (48) Arrêt Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie), aff. C-220/18 PPU, EU:C:2018:589. (49) A. Bailleux et C. Rizcallah, « Les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne », *J.D.E.*, 2018, p. 359.

this jurisquare copy is licenced to UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

Chroniques

mauvaises conditions de détention[50]. Si les États membres bénéficient, en raison du principe de confiance mutuelle, d'une présomption de respect des droits fondamentaux, la Cour confirme le caractère réfragable de cette présomption. Celle-ci doit être écartée s'il existe, d'une part, des « éléments objectifs, fiables et précis » attestant l'existence de défaillances systémiques touchant les conditions de détention dans l'État d'émission[51] et, d'autre part, des « motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, [la personne visée par le mandat d'arrêt] courra un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant »[52]. L'apport principal de cet arrêt est de préciser que le contrôle des risques concrets de violation de l'article 4 de la Charte est obligatoire en présence de l'existence de défaillances systémiques et qu'il ne peut se cantonner aux insuffisances manifestes[53]. Celui-ci doit néanmoins se limiter, comme cela avait déjà été précisé dans l'arrêt *ML*, aux établissements pénitentiaires dans lesquels il est concrètement envisagé de détenir la personne, même à titre provisoire[54]. On peut dès lors légitimement douter de l'effectivité à long terme de la protection conférée par cette jurisprudence, étant donné que, comme le souligne la Cour elle-même, « il n'est généralement pas possible, au stade de l'exécution d'un [mandat d'arrêt européen], d'identifier tous les établissements pénitentiaires dans lesquels une telle personne sera effectivement incarcérée, un transfert d'un établissement à un autre pouvant se justifier par la survenance de circonstances imprévisibles, voire extérieures à la personne concernée »[55]. En limitant le contrôle au premier établissement de détention, l'ensemble des risques découlant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen n'est donc pas écarté. La crainte d'une discrimination à rebours entre les personnes détenues à la suite d'un mandat d'arrêt européen – qui bénéficieraient de la protection conférée par les arrêts commentés – et celles détenues dans le cadre d'une affaire nationale qui n'entre pas dans le champ d'application de cette jurisprudence n'est pas non plus anecdotique.

Les arrêts *NJ*[56], *ZB*[57], *XD*[58] et *JR et YC*[59] ont quant à eux fourni à la Cour l'occasion de préciser la jurisprudence relative aux qualités que doivent revêtir les autorités judiciaires d'émission de mandats d'arrêt européen de manière à assurer la protection juridictionnelle effective des personnes concernées par ceux-ci[60]. La Cour y confirme qu'étant donné qu'un mandat d'arrêt européen est susceptible de porter atteinte au droit à la liberté de la personne concernée tel que consacré à l'article 6 de la Charte, son émission doit répondre aux exigences découlant du droit à une protection juridictionnelle effective. Il suffit néanmoins que ces exigences soient remplies à un stade de la procédure : soit au moment de l'émission du mandat d'arrêt national, soit au moment de l'émission du mandat d'arrêt européen[61]. Pour rappel, si l'autorité émettant le mandat d'arrêt européen n'est pas un juge ou une juridiction, elle doit toutefois répondre à l'exigence d'indépendance dans la mesure où le respect des conditions d'émission d'un mandat d'arrêt européen et, en particulier, le respect des principes de légalité et de proportionnalité, doit y être contrôlé[62]. Dans le cas où l'autorité d'émission n'est pas une juridiction, il est au surplus requis qu'il existe un recours juridictionnel « qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective »[63] à l'encontre de la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen. Les arrêts commentés nous apprennent que cette dernière exigence n'est toutefois pas d'application lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis à des fins d'exécution d'une peine qui a elle-même été prononcée au terme d'une procédure judiciaire présentant toutes les garanties en termes de protection des droits fondamentaux[64] ou aux fins de poursuite si le mandat d'arrêt européen repose sur une décision de mise en détention elle-même rendue par une juridiction et qui peut faire l'objet d'un recours ultérieur[65]. Une homologation par un tribunal qui effectue un contrôle de l'émission du mandat d'arrêt européen et la proportionnalité de celui-ci peut par ailleurs suffire si l'autorité émettrice n'est pas elle-même indépendante[66]. Cette jurisprudence marque l'importance attribuée au principe de protection juridictionnelle effective dans le cadre de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, tout en témoignant de l'absence d'un excès de formalisme de la part de la Cour de justice, qui prend soigneusement en considération les spécificités de chaque procédure nationale dans le cadre de son examen.

La Cour s'est par ailleurs prononcée sur une question liée au principe de la légalité des délits et des peines consacré à l'article 49 de la Charte dans son arrêt *JI*[67], portant sur la mise en œuvre en Pologne de la décision-cadre 2004/757 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue[68]. La Cour y a considéré que le principe de la légalité des délits et des peines ne s'opposait pas à une réglementation prévoyant des sanctions pénales aggravées pour le délit de détention d'une « quantité importante de produits stupéfiants et de substances psychotropes », tout en laissant l'interprétation de cette notion à l'appréciation des juridictions nationales, au cas par cas », pour autant que les exigences en termes de prévisibilité soient remplies[69].

L'année 2019-2020 fut également riche en arrêts concernant les droits procéduraux qui doivent être garantis dans le cadre de procédures pénales.

(50) Pour une analyse de cet arrêt, voy. C. Rizcallah « Arrêt "Dorobantu" : mandat d'arrêt européen et exigences minimales relatives aux conditions de détention », *J.D.E.*, 2020, pp. 62-64. **(51)** Point 52. **(52)** Point 55. **(53)** Point 62. **(54)** Point 66. **(55)** Arrêt *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*, aff. C-220/18 PPU, EU:C:2018:589, point 81. **(56)** Arrêt *NJ (Parquet de Vienne)*, aff. C-489/19 PPU, EU:C:2019:849. **(57)** Arrêt *Openbaar Ministerie (Procureur du Roi de Bruxelles)*, aff. C-627/19 PPU, EU:C:2019:1079. **(58)** Arrêt *Openbaar Ministerie (Parquet Suède)*, aff. C-625/19 PPU, EU:C:2019:1078. **(59)** Arrêt *Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Procureurs de Lyon et de Tours)*, aff. jointes C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1077. **(60)** Arrêt *Kovalkovas*, aff. C-477/16 PPU, EU:C:2016:861 ; arrêt *Poltorak*, aff. C-452/16 PPU, EU:C:2016:858 ; arrêt *Özçelik*, aff. C-453/16 PPU, EU:C:2016:860 et arrêt *OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau)*, aff. jointes C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456. Sur cette jurisprudence, voy. D. Flore et M. Giacometti, « Droit pénal européen », *J.D.E.*, 2020, p. 234 et C. Rizcallah, « La notion d'autorité judiciaire d'émission dans le cadre du mandat d'arrêt européen et la "procéduralisation » du principe de confiance mutuelle », *Observateur de Bruxelles*, 2019, p. 36. **(61)** Rappelons à cet égard qu'un mandat d'arrêt européen ne peut être émis qu'à la suite de l'adoption d'un mandat d'arrêt national, arrêt *Bob-Dogi*, aff. C-241/15, EU:C:2016:385. **(62)** Arrêt *Openbaar Ministerie (Parquet Suède)*, aff. C-625/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1078, point 40. **(63)** Arrêt *OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau)*, aff. jointes C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, point 75. **(64)** Arrêt *Openbaar Ministerie (Procureur du Roi de Bruxelles)*, aff. C-627/19 PPU, EU:C:2019:1079, point 36. **(65)** Arrêt *Openbaar Ministerie (Parquet Suède)*, aff. C-625/19 PPU, EU:C:2019:1078, point 52. **(66)** Arrêt *NJ (Parquet de Vienne)*, aff. C-489/19 PPU, EU:C:2019:849, point 17. **(67)** Arrêt *Prokuratura Rejonowa w Slupsku*, aff. C-634/18, EU:C:2020:455. **(68)** Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, *J.O.*, L 335, p. 8. **(69)** Point 51.

this jurisquare copy is licenced to UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

C'est la présomption d'innocence telle que consacrée par l'article 48 de la Charte et la directive 2016/343[70] qui était au cœur de l'affaire *AH* e.a. *(Présomption d'innocence)*[71] concernant une affaire pénale complexe mettant en cause plusieurs suspects. Prenant appui sur la jurisprudence de la C.E.D.H., la Cour de justice a considéré qu'un accord, conclu par l'un des suspects, avec le ministère public dans lequel il reconnaît sa culpabilité, qui mentionne le nom des autres suspects, ne portait pas atteinte à la présomption d'innocence de ces derniers « à la condition, d'une part, que cette mention soit nécessaire pour la qualification de la responsabilité juridique de la personne qui a conclu ledit accord et, d'autre part, que ce même accord indique clairement que ces autres personnes sont poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale distincte et que leur culpabilité n'a pas été légalement établie »[72].

> « La répartition de la charge de la preuve dans le cadre du maintien en détention provisoire n'est pas régie par le droit de l'Union »

La Cour s'est par ailleurs prononcée sur l'applicabilité du droit à la présomption d'innocence, et, en particulier, de l'article 6 de la directive 2016/343, aux procédures de remise en liberté des personnes placées en détention provisoire dans l'arrêt *Spetsializirana Prokuratura*[73]. En vertu de cette disposition, l'accusation supporte la charge de la preuve visant à établir la culpabilité des suspects et des personnes poursuivies. Or, selon le droit bulgare, il appartient à la personne placée en détention provisoire qui souhaite être remise en liberté d'établir l'existence de circonstances nouvelles qui justifient la fin de la détention. Bien que les décisions statuant sur la légalité du maintien en détention provisoire tombent bien sous le champ d'application de la directive 2016/343 sur la présomption d'innocence[74], son article 6 ne concerne, selon la Cour, que les décisions intervenant à l'issue du procès pénal, à l'exclusion des actes procéduraux intervenant durant la phase préliminaire du procès[75]. Dès lors que la répartition de la charge de la preuve dans le cadre du maintien en détention provisoire n'est donc pas régie par le droit de l'Union, les articles 6 et 47 de la Charte également invoqués par la juridiction de renvoi ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce[76]. Si la législation bulgare n'a ainsi pas été considérée comme étant contraire au droit de l'Union en raison d'une interprétation restrictive de la directive 2016/343 par la Cour de justice, elle semble néanmoins peu compatible avec la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 5 de la Convention, selon laquelle il incombe aux autorités de prouver que les conditions de détention sont remplies, et non le contraire[77].

L'arrêt *VW*[78] se penche quant à lui sur le droit d'accès à un avocat en cas de non-comparution du suspect. Selon la Cour, la directive 2013/48[79], lue à la lumière de l'article 47 de la Charte, s'oppose à ce que le droit d'accès à un avocat soit subordonné à l'obligation pour le suspect de comparaître en personne[80].

Enfin, l'arrêt *Staatsanwaltschaft Offenburg*[81] énonce que la directive 2012/13 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales[82] — qui vise à garantir l'exercice effectif des droits de la défense[83] — s'oppose à ce qu'une personne encoure une condamnation au motif qu'elle aurait enfreint une interdiction prononcée par une ordonnance qui ne lui aurait pas été communiquée dans le respect des exigences prévues par la directive[84].

En matière de coopération judiciaire civile cette fois, la Cour de justice a eu l'occasion de préciser sa jurisprudence *Pula Parking*[85] dans un arrêt *Parking Interplastics*[86], à propos de la compétence dévolue aux notaires croates de délivrer des ordonnances d'exécution dans des procédures d'exécution forcée. Si la Cour a considéré dans la première affaire que ces ordonnances ne pouvaient bénéficier du régime de la reconnaissance mutuelle mis en œuvre par le règlement n° 1215/2012 « Bruxelles I*bis* »[87] en raison du caractère non contradictoire de la procédure concernée, l'arrêt *Parking Interplastics* établit que cette dernière n'est pour autant pas contraire à l'article 47 de la Charte, le débiteur ayant la faculté de faire opposition à la décision du notaire auprès d'un juge[88]. Des garanties supplémentaires sont néanmoins requises pour que le principe de reconnaissance mutuelle entre en jeu, étant donné qu'il implique une reconnaissance quasi automatique des jugements nationaux à travers l'ensemble de l'Union européenne.

3 Intégration économique

Comme c'est le cas depuis maintenant quelques années, la législation relative à la protection des données à caractère personnel a nourri un abondant contentieux au cours des douze derniers mois[89].

Sans pouvoir en fournir autre chose qu'un aperçu sélectif et laconique, on épinglera d'abord l'important arrêt *Schrems II*, qui a vu la Cour réduire à néant les efforts entrepris par la Commission européenne pour donner un cadre légal au transfert de données à caractère personnel vers les États-Unis[90]. On se rappellera que, sur le fondement de la directive 95/46/CE, la Commission avait

(70) Directive 2016/343/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, *J.O.*, L 65, p. 1. **(71)** Arrêt *AH* e.a. *(Présomption d'innocence)*, aff. C-377/18, EU:C:2019:670. **(72)** Point 45. **(73)** Arrêt *Spetsializirana Prokuratura*, aff. C-653/19 PPU, EU:C:2019:1024. **(74)** Point 27. **(75)** Point 33. **(76)** Point 41. **(77)** Voy., notamment, C.E.D.H., gr. ch., 20 février 2003, *Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, req. n° 50272/299, § 71 et C.E.D.H., 24 mars 2016, *Zherebin c. Russie*, req. n° 51445/09, § 60. **(78)** Arrêt *VW (Droit d'accès à un avocat en cas de non-comparution)*, aff. C-659/18, EU:C:2020:201. **(79)** Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *J.O.*, L 294, p. 1. **(80)** Point 48. **(81)** Arrêt *Staatsanwaltschaft Offenburg*, aff. C-615/18, EU:C:2020:376. **(82)** Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, *J.O.*, L 142, p. 1. **(83)** Point 62. **(84)** Points 62 et 63. **(85)** Arrêt *Pula Parking*, aff. C-551/15, EU:C:2017:193. **(86)** Arrêt *Parking et Interplastics*, aff. jointes C-267/19 et C-323/19, EU:C:2020:351. **(87)** Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, L 351, p. 1. **(88)** Point 52. **(89)** Outre les arrêts commentés ci-dessous, voy., sur la compatibilité avec la directive 95/46/CE d'une mesure nationale autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance des parties communes d'un immeuble d'habitation, l'arrêt *Asociatia de Proprietari bloc M5A-ScaraA*, aff. C-708/18, EU:C:2019:1064. **(90)** Arrêt *Facebook Ireland et Schrems*, aff. C-311/18, EU:C:2020:559.

this jurisquare copy is licenced to UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

Chroniques

déjà adopté une décision constatant l'existence, aux États-Unis, d'un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, permettant ainsi la circulation de ces données en provenance de l'Union. Dans son arrêt *Schrems I* mettant Facebook aux prises avec l'un de ses utilisateurs, la Cour avait déclaré invalide cette décision au motif que le niveau américain de protection des données était inférieur à celui imposé par la législation de l'Union[91]. En 2016, la Commission avait alors adopté une nouvelle décision d'adéquation, notamment justifiée par l'instauration, en droit américain, d'un « médiateur du bouclier de protection des données ». Nouvel échec. Dans leur arrêt *Schrems II*, les juges de Luxembourg concluent en effet qu'une telle décision viole l'article 45, § 1er, du règlement général pour la protection des données (RGPD), lu à la lumière des articles 7, 8 et 47 de la Charte. À l'appui de cette conclusion, la Cour évoque principalement l'absence de véritables garde-fous juridiques et d'un réel contrôle juridictionnel susceptible d'encadrer les programmes de surveillance aux fins du renseignement extérieur autorisés par la législation américaine.

Si Facebook a ainsi essuyé un deuxième revers devant la Cour de justice, le retour de Google devant les juges européens s'est quant à lui soldé par un (demi-)succès[92]. La Cour a en effet accepté de limiter au territoire de l'Union européenne la portée du « droit au déréférencement », également qualifié de « droit à l'oubli », consacré dans son arrêt *Google Spain* de 2014[93] et désormais inscrit à l'article 17 du RGPD. Reconnaissant qu'un tel droit n'existe pas dans le monde entier, que le droit à la protection des données n'est pas absolu et que le législateur européen ne semble pas avoir voulu imposer ce droit au-delà des États membres, la Cour considère que l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu de procéder au déréférencement « non pas sur l'ensemble des versions de son moteur, mais sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des États membres »[94].

Le droit au déréférencement est au cœur d'un autre arrêt de grande chambre, qui examine notamment la question délicate de la conciliation à opérer entre ce droit et l'exercice du droit à la liberté d'information[95]. Si les principaux paramètres de cette conciliation sont couchés dans le droit dérivé (la directive 95/46 hier, le RGPD aujourd'hui), force est de reconnaître que leur mise en œuvre est tout sauf aisée. La Cour n'a toutefois d'autre choix que de rappeler que c'est à l'éditeur de la page *web* ou à l'exploitant du moteur de recherche qu'il incombe d'opérer cet arbitrage, compte tenu toutefois du fait que « les droits de la personne concernée protégés par les articles 7 et 8 de la Charte prévalent, en règle générale, sur la liberté d'information des internautes »[96]. Reste à voir si cette lourde responsabilité placée sur les épaules des opérateurs privés s'accompagnera, comme pour les autorités publiques, de l'octroi d'une certaine marge d'appréciation. À défaut, les contentieux risquent de se multiplier...

Comme le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit au congé annuel a toujours fait l'objet d'une attention et d'une protection particulières par la Cour de justice. C'est ainsi sans surprise que cette dernière a considéré qu'un tel droit, consacré à l'article 31 de la Charte et à l'article 7 de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, s'étend à la période comprise entre la date du licenciement d'un travail et celle de sa réintégration suite à l'annulation de ce licenciement par une décision de justice[97].

La période recensée a également vu surgir devant la Cour deux conflits « bruts » — c'est-à-dire non (entièrement) médiatisés par le droit dérivé — entre libertés de circulation et droits fondamentaux. La première affaire concernait une réglementation lituanienne obligeant les opérateurs de réseaux satellitaires de diffuser gratuitement une chaîne de télévision nationale au contenu culturel par ailleurs disponible via Internet et le réseau de radiodiffusion terrestre[98]. Après avoir constaté qu'une telle obligation constitue une entrave à la libre prestation des services audiovisuels justifiée par la nécessité de maintenir le pluralisme, lequel est lié à la liberté d'expression, la Cour laisse à la juridiction nationale le soin de procéder au contrôle de proportionnalité. Même s'il est loin d'être original, ce raisonnement a ceci de notable qu'il assimile la protection d'un droit fondamental à une « banale » raison impérieuse d'intérêt général — laquelle, rappelons-le, cède *a priori* le pas face à la libre circulation — loin de la rhétorique plus égalitariste qui émane de la vieille jurisprudence *Schmidberger*[99]. La Cour adoptera la même méthodologie à l'égard d'un système de remboursement de frais de transports scolaires mis en place dans un Land allemand dont sont exclus les enfants scolarisés dans ce Land, mais qui résident dans un autre État membre de l'Union[100]. La Cour relève l'existence d'une discrimination indirecte entre travailleurs nationaux et étrangers et accepte qu'en principe « l'organisation efficace du système scolaire, en ce qu'il a trait au droit à l'éducation garanti à l'article 14 de la Charte » puisse constituer une — simple — raison impérieuse d'intérêt général. Elle rejette toutefois cette argumentation en l'espèce, au motif que le lien est trop ténu entre la mesure querellée et l'objectif invoqué.

4 Relations extérieures

C'est une fois encore le contentieux des mesures restrictives qui a fourni aux droits fondamentaux le terrain d'expression le plus fertile dans le domaine des relations extérieures. Deux affaires méritent à cet égard que l'on s'y arrête.

La première concerne des mesures de gels de fond prises contre le Hamas[101]. Ces mesures sont notamment fondées sur des décisions américaines classant le Hamas au nombre des organisations terroristes. Or, relève le Tribunal, le Conseil n'a pas pris la peine de vérifier si de telles décisions avaient été adoptées dans le respect des droits de la défense, de sorte qu'elles ne peuvent servir de fondement aux sanctions. Cet argument à lui seul ne suffit toutefois pas pour emporter l'annulation des mesures, car celles-ci sont également fondées sur un acte du *Home Secretary* britannique. En revanche, elles doivent être annulées dès lors qu'en violation du principe de sécurité juridique et de l'article 296 TFUE, leurs exposés des motifs n'ont pas été signés par le président du Conseil et son secrétaire général alors qu'ils figuraient

(91) Arrêt *Schrems*, aff. C-362/14, EU:C:2015:650. **(92)** Arrêt *Google (Portée territoriale du déréférencement)*, aff. C-507/17, EU:C:2019:772. **(93)** Arrêt *Google Spain et Google*, aff. C-131/12, EU:C:2014:317. **(94)** Point 73. **(95)** Arrêt *GC* e.a. *(Déréférencement de données sensibles)*, aff. C-136/17, EU:C:2019:773. **(96)** Point 66. **(97)** Arrêt *Varhoven kasatsionen sad na Republika Bulgaria et Iccrea Banca SpA*, aff. jointes C-762/18 et C-37/19, EU:C:2020:504. **(98)** Arrêt *TV Play Baltic*, aff. C-87/19, EU:C:2019:1063. **(99)** Arrêt *Schmidberger*, aff. C-112/00, EU:C:2003:333. **(100)** Arrêt *Landkreis Sudliche Weinstraße.*, aff. C-830/18, EU:C:2020:275. **(101)** Arrêt *Hamas c. Conseil*, aff. T-308/18, EU:T:2019:557.

this jurisquare copy is licenced to UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

dans des documents distincts des dispositifs des actes attaqués. Le Conseil a introduit un pourvoi contre cette décision.

Le second arrêt concerne le renouvellement de mesures de gels de fonds contre un ancien ministre ukrainien[102]. Le Tribunal annule ces mesures en ce qu'elles concernent le requérant. Il observe en effet qu'il n'est pas établi que le Conseil a vérifié que la décision de l'administration judiciaire ukrainienne sur laquelle repose une telle mesure a été prise dans le respect des droits de la défense du requérant, et en particulier de son droit à être jugé dans un délai raisonnable. Le Tribunal considère à cet égard que le simple fait que l'Ukraine ait adhéré à la Convention E.D.H. n'est pas de nature à rendre un tel contrôle superflu.

5 Droit à l'égalité et à la non-discrimination

L'arrêt *Ortiz Mesonero*[103] fut l'occasion pour la Cour de préciser le champ d'application de la directive 2010/18 portant application de l'accord révisé sur le congé parental[104], interprétée à la lumière de l'article 33, § 2, de la Charte. Etait en cause la réglementation espagnole conditionnant le droit du travailleur d'obtenir, afin de concilier la vie familiale et professionnelle, une réduction du temps de travail ordinaire à une diminution proportionnelle du salaire et ne prévoyant pas le droit de bénéficier en tant que tel d'un aménagement de son horaire de travail à salaire égal. Si l'accord-cadre prévoit effectivement un droit à un aménagement du temps de travail, celui-ci n'est applicable que dans le cadre d'un retour de congé parental[105], ce qui n'était pas le cas en l'espèce. En dehors de cette hypothèse, la situation ne relève, selon la Cour, pas du champ d'application de l'accord-cadre et, par conséquent, de la Charte des droits fondamentaux.

Les différences de traitement entre les travailleurs engagés à durée déterminée et à durée indéterminée étaient quant à elles au cœur de l'affaire *Baldonedo Martín*[106]. La clause 4.1. de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée[107], qui concrétise selon la Cour le principe de non-discrimination, prévoit l'interdiction de traiter moins favorablement les travailleurs à durée déterminée au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins que la différence de traitement ne soit justifiée par des raisons objectives[108]. La Cour précise à cette occasion que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale ne prévoyant le versement d'aucune indemnité pour cessation des fonctions aux travailleurs à durée déterminée alors qu'une telle indemnité est prévue pour les contractuels engagés à durée indéterminée[109]. En effet, ces deux types d'engagements s'insèrent dans des contextes sensiblement différents[110], étant donné que contrairement à un engagement à durée indéterminée, la relation de travail à durée déterminée cesse, par définition, de produire ses effets pour l'avenir à l'échéance du terme qui lui est assigné[111]. Par ailleurs, l'éventuelle différence de traitement existant entre des travailleurs engagés à durée déterminée selon le caractère statutaire ou contractuel de la relation de travail pour ce qui concerne une indemnisation de cessation des fonctions ne tombe pas, selon la Cour, dans le champ d'application de l'accord-cadre et, donc, de la Charte[112].

L'article 21 de la Charte a, en revanche, bien trouvé à s'appliquer dans l'affaire *NH*[113], qui concernait des déclarations tenues par un avocat lors d'une émission radiophonique où il affirmait — en dehors de toute procédure de recrutement en cours — qu'il ne recruterait jamais des personnes homosexuelles dans son cabinet. Interprétant généreusement la notion de « conditions d'accès à l'emploi [...] ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement », la Cour considère que de tels propos tombent dans le champ d'application de la directive 2000/78[114] lue à la lumière de la Charte, bien qu'ils aient été tenus en dehors d'une procédure de recrutement, pour autant qu'ils soient susceptibles d'influencer la politique de recrutement de l'employeur[115]. Il appartient à l'instance nationale saisie d'apprécier l'existence d'une telle influence dans le cadre d'une analyse globale des circonstances dans lesquelles les déclarations concernées ont été tenues, et de déterminer si le lien qui les unit avec la politique de recrutement de l'entreprise n'est pas purement hypothétique, auquel cas la directive trouvera à s'appliquer. La limitation du droit à la liberté d'expression qui dérive de cette interprétation de la directive se justifie, par ailleurs, dans la mesure où elle est nécessaire pour garantir les droits en matière d'emploi et de travail dont disposent les personnes homosexuelles[116]. À propos des recours juridictionnels existants, la Cour précise au demeurant que vu que la directive 2000/78 permet d'adopter des dispositions nationales plus favorables, elle ne s'oppose pas à ce que la législation d'un État reconnaisse automatiquement la qualité à agir d'une association protectrice des droits des personnes ayant une certaine orientation sexuelle pour engager une procédure juridictionnelle visant à faire respecter les obligations de la directive et, le cas échéant, obtenir une réparation lorsque la personne n'est pas identifiable[117]. Cet arrêt renforce ainsi aussi bien l'interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle au travail que le droit à la protection juridictionnelle qui garantit son effectivité.

> « La volonté de favoriser l'accès au marché de l'emploi des travailleurs jeunes peut justifier une différence de traitement »

La Cour de justice a également eu l'occasion d'appliquer la directive 2000/78 dans l'affaire *CO*[118], cette fois-ci en lien avec l'existence potentielle d'une discrimination en raison de l'âge. Etait en cause un appel à manifestation d'intérêt relatif à une mission d'étude et de conseil qui excluait de sa participation les retraités. Rappelant qu'il y a différence de traitement indirecte fondée sur l'âge « lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un âge donné, par rapport à d'autres personnes »[119], la Cour confirme que l'exclusion de toutes les personnes retraitées constitue une telle pratique[120]. Une telle dif-

(102) Arrêt *Klymenko c. Conseil*, aff. T-295/19, EU:T:2020:287. **(103)** Arrêt *Ortiz Mesonero*, aff. C-366/18, EU:C:2019:757. **(104)** Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE, *J.O.*, L 68, p. 13. **(105)** Clause 6.1. de l'accord-cadre. **(106)** Arrêt *Baldonedo Martín*, aff. C-177/18, EU:C:2020:26. **(107)** Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, *J.O.*, L 175, p. 43. **(108)** Point 34. **(109)** Point 48. **(110)** Point 44. **(111)** Point 45. **(112)** Point 64. **(113)** Arrêt *Associazione Avvocatura per i diritti LGBTI*, aff. C-507/18, EU:C:2020:289. **(114)** Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *J.O.*, L 303, p. 16. **(115)** Points 39 et 43. **(116)** Point 53. **(117)** Point 65. **(118)** Arrêt *Comune di Gesturi*, aff. C-670/18, EU:C:2020:272. **(119)** Point 25. **(120)** Point 27.

this jurisquare copy is licenced to UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

Chroniques

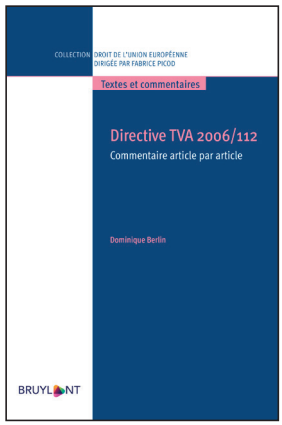
férence de traitement peut néanmoins, en vertu de l'article 6 de la directive, être justifiée par un objectif légitime. Si l'objectif de réduction effective de la dépense publique ne peut pas être considéré, en lui-même, comme un objectif légitime[121], la volonté de favoriser l'accès au marché de l'emploi des travailleurs jeunes peut en revanche être à même à justifier ce type de différence de traitement[122]. Pour ce faire, celle-ci doit être proportionnée à l'objectif poursuivi et un juste équilibre des intérêts en présence doit avoir été trouvé[123]. À cet égard, l'interdiction de discrimination en fonction de l'âge doit être lue à la lumière du droit de travailler reconnu à l'article 15, § 1er, de la Charte, et, en particulier, à celui des travailleurs âgés[124]. Bien que les États jouissent d'une large marge d'appréciation en matière de politique sociale et de l'emploi[125], la Cour de justice invite la juridiction nationale à procéder à un contrôle strict de la mise en balance entre la volonté de favoriser l'accès des travailleurs jeunes à l'emploi et le respect du droit des personnes plus âgées de travailler pour se prononcer sur la validité de cette différence de traitement[126].

(121) Point 35. (122) Point 37. (123) Point 43. (124) Point 44. (125) Point 45. (126) Points 47 et s.

DÉCOUVREZ NOS DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

TRAITÉ DE DROIT EUROPÉEN DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CLIMAT
Patrick Thieffry
> Collection droit de l'Union européenne - Traités
1862 p. • 160,00 €
4e édition 2020

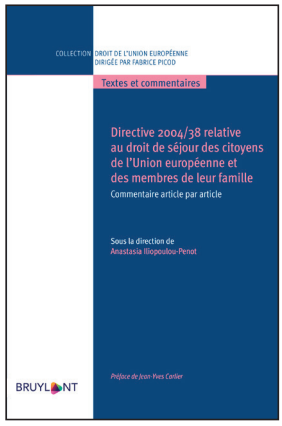




DIRECTIVE TVA 2006/112
Commentaire article par article
Dominique Berlin
> Collection droit de l'Union européenne - Textes et commentaires
1380 p. • 175,00 €
Édition 2020

POLITIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE
Dominique Berlin
> Collection droit de l'Union européenne - Traités
1078 p. • 130,00 €
2e édition 2020





DIRECTIVE 2004/38 RELATIVE AU DROIT DE SÉJOUR DES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE
Commentaire article par article
Sous la direction de :
Anastasia Iliopoulou Penot
> Collection droit de l'Union européenne - Textes et commentaires
584 p. • 110,00 €
Édition 2020

LARCIER
www.larcier.com
orders@larcier.com
Lefebvre Sarrut Belgium SA
Boulevard Baudouin 1er, 25 • B -1348 Louvain-la-Neuve - Tél. 0800/39 067 • Fax 0800/39 068

this jurisquare copy is licenced to UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES